

Femmes en prison : Burkina Faso

Analyse du mécanisme national de prévention

| Mars 2024



Burkina Faso



Ratification de l'UNCAT

4 janvier 1999

Ratification de l'OPCAT

7 juillet 2010

Mécanisme national de prévention (MNP)

Commission nationale des droits humains (CNDH)

Cadre juridique du MNP

Loi n°002-2021/AN du 31 mars 2021 modifiant la loi n°001-2016/AN du 24 mars 2016 (article 6 bis)

Opérationnalisation du MNP

Dès 2022

Structure du MNP

Pas de structure spécifique pour le MNP. Il est envisagé la création d'une sous-commission permanente chargée du MNP à travers la relecture du décret portant organisation et fonctionnement de la CNDH

Composition du MNP

Vice-Président et Président de la CNDH. Pas de personnel spécifique dédié au MNP. Il est envisagé la relecture du décret portant organisation et fonctionnement de la CNDH qui prévoit une direction chargée du MNP avec du personnel dédié.

I. Chiffres

Population carcérale

Population carcérale totale

8,800

Femmes en prison

158 | 1.8%

Source : World Prison Brief, 2022¹

Prisons pour femmes

Nombre de prisons mixtes avec des unités pour les femmes

26

Source : Commission nationale des droits humains, 30 septembre 2023

Personnel pénitentiaire

Total du personnel pénitentiaire

3,257

Personnel pénitentiaire féminin

527 (16%)

Source : Commission nationale des droits humains, 31 décembre 2022

II. Recommandations

Hébergement et alimentation

- + Construire des établissements pénitentiaires spécifiques aux femmes
- + Mettre à jour la réglementation sur l'alimentation des femmes privées de liberté

Installations sanitaires et hygiène personnelle

- + Veiller à la dotation régulière et suffisante en kits de dignité pour les femmes privées de liberté
- + Renforcer les plateaux techniques sanitaires des maisons d'arrêt et de correction

¹ Information au 31 décembre 2022, World Prison Brief, consulté le 15 April 2024: <https://www.prisonstudies.org/country/burkina-faso>

pour prendre en compte les besoins spécifiques des femmes

Contacts avec le monde extérieur

- + Doter les établissements pénitentiaires de kits de correspondance, de radio et de télévision

Vie en prison: régime et activités

- + Doter les établissements pénitentiaires de bibliothèques fournies en documents conséquents
- + Renforcer les capacités financières et géographiques des unités de production dans les maisons d'arrêt et de correction (MAC).

Personnel

- + Renforcer le personnel féminin au niveau des officiers de police judiciaire et de la garde de sécurité pénitentiaire

III. Questions relatives à la détention

a. Cadre juridique et réglementaire

Le Burkina Faso s'est doté de textes législatifs et réglementaires qui régissent et définissent les droits des personnes privées de liberté, y compris les femmes, et protègent ces personnes contre la torture. Il s'agit notamment des textes suivants :

- Constitution de 02 juin 1991 (article 03)
- Code pénal de 2018 modifié en 2019
- Code de procédure pénale de 2019
- Loi n°010-2017/AN du 10 avril 2017 portant régime pénitentiaire au Burkina Faso
- Arrêté n°2018-094 MJDHPC/CAB portant règlement intérieur des établissements pénitentiaires au Burkina Faso

b. Constat général

Certains droits de la femme détenue connaissent une effectivité au Burkina Faso même si des efforts restent à être consentis par l'Etat Burkinabè. Il s'agit entre autres, du respect des délais de détention provisoire, du droit à la liberté de religion, ainsi que l'absence de la torture et pratiques assimilées sur les femmes privées de liberté.

Toutefois, la non séparation des détenues femmes par statut, le droit à la santé, le droit à l'alimentation constituent autant de droits dont la mise en œuvre est insuffisante. Le Burkina Faso ne dispose pas d'établissement pénitentiaire exclusif pour femmes, mais des quartiers de détention pour femmes dans les maisons d'arrêt et de correction (MAC) générales. Les améliorations des conditions de détention sont plus visibles au sein de ces quartiers que dans les autres. Les constatations faites par la CNDH montrent également que le délai de détention provisoire est généralement respecté lorsqu'il s'agit de femmes. Cependant, des difficultés persistent sur certains aspects de la détention des femmes tels que l'absence d'un règlement intérieur sensible au genre, l'insuffisance du personnel féminin de la garde de sécurité pénitentiaire (GSP), l'insuffisance des ressources pour assurer les besoins sanitaires, d'hygiène et de formation ainsi que l'absence de crèches pour les nouveaux nées.

Les femmes privées de liberté sont, en général, issues de milieux sociaux défavorisés et ne savent ni lire ni écrire. Cela a un impact sur leur capacité à s'approprier du règlement intérieur des lieux de détention et encore moins d'exercer leurs droits.

Violence physique et psychologique

La CNDH, à la suite des entretiens avec les femmes détenues et des responsables pénitentiaires, a relevé des cas de femmes victimes de sévices corporels et/ou moraux ou psychologiques, dont la plupart des cas relèvent d'incidents survenus entre codétenues.

Contact avec le monde extérieur

Les données recueillies par la CNDH ont révélé que, d'une manière générale, les femmes détenues dans les établissements pénitentiaires reçoivent des visites de leurs proches ou parents. Par ailleurs, certains établissements disposent de postes téléviseurs et de radio au profit des femmes détenues. Dans d'autres, ces dispositions n'existent pas, mais les détenues qui ont les moyens sont autorisées à avoir des postes téléviseurs ou de radio pour leur information et divertissement.

Toutefois, il y a lieu de préciser qu'aucun établissement parmi ceux visités par la CNDH ne bénéficie de la part de l'Etat d'une dotation en journaux et périodiques. Aussi, les femmes à l'instar des autres détenus ne reçoivent pas non plus des « *des kits de correspondance* ».

En outre, bien que les visites soient autorisées, il est important de préciser qu'aucun établissement pénitentiaire ne dispose de cellules conjugales pour faciliter les visites conjugales pour les femmes légalement mariées. Pourtant la condamnation pénale (privation de liberté) ne doit pas entraîner l'écroulement de tous les autres droits de la personne détenue.

Accès aux soins de santé

Le droit à la santé des femmes détenues au sein des maisons d'arrêt et de correction est insuffisamment mis en œuvre. Les constatations faites par la CNDH révèlent que les services de santé dans certains établissements pénitentiaires fonctionnent partiellement ou ont carrément mis la clé sous la porte faute de ravitaillement en produit pharmaceutique ou en personnel médical. Cet état de fait a affaibli l'offre sanitaire si bien que les cas de maladies les plus graves sont transférés dans les Centres hospitaliers régionaux.

Hébergement et alimentation

Dans les établissements pénitentiaires, les femmes, du constat des équipes du MNP sur le terrain, bénéficient d'une dotation séparée des hommes et font la cuisine elles-mêmes dans leurs quartiers. Compte tenu du fait que les femmes sont généralement peu nombreuses, leurs conditions paraissent nettement meilleures à celles des hommes. Néanmoins, ces conditions demeurent insatisfaisantes vu que les détenues ou leur famille doivent prendre en charge certaines dépenses liées à leur alimentation : les condiments, certaines céréales comme le riz ; etc.

Les constatations faites par la CNDH montrent que la quasi-totalité des cellules des femmes disposent d'une bonne aération, de ventilation, d'éclairage et d'adduction en eau potable courante.

Installations sanitaires et hygiène personnelle

Les constatations faites, corroborées par les entretiens, montrent que les détenues femmes reçoivent une dotation en savons, parfois en eau de javel pour l'entretien des cellules et leur propreté corporelle. Pour ce qui concerne la dotation en kit de dignité, constitués de produits d'hygiène intime, il ressort des entretiens avec les femmes qu'elles en reçoivent parfois en fonction de leur disponibilité au niveau de l'intendance.

Vie en prison : régime et activités

a. Activités sportives et culturelles

Les constatations faites par la CNDH montrent qu'il n'y a pas de terrain de sport et une discipline sportive spécifiques pour les détenues femmes. Toutefois, les détenues femmes pratiquent la marche pour celles qui le désire et cela devient une obligation pour celles dont la santé l'exige.

En ce qui concerne les activités culturelles, la surpopulation carcérale et l'absence de moyens financiers et logistiques font que la plupart des établissements pénitentiaires au Burkina Faso n'organisent pas de telles activités au profit des personnes détenues, y compris les femmes. Néanmoins, dans certains établissements, certaines organisations de la société civile initient des activités socioculturelles au profit des personnes détenues. A part cela, aucune activité culturelle spécifique n'est organisée au profit des femmes détenues.

b. Religion

La CNDH a constaté lors du monitoring des lieux de privation de liberté que le droit de pratiquer librement sa religion au sein des établissements pénitentiaires était une réalité pour les femmes détenues. L'équipe a constaté l'existence de lieux de cultes. Des ministres de cultes (musulmans, catholiques et protestants) assistent également les détenues sur le plan spirituel, matériel et psychologique.

c. Education et travail

Les données collectées font ressortir que les femmes détenues de certains établissements pénitentiaires bénéficient d'un programme d'alphabétisation une ou deux fois par semaine au moins. Ce programme est généralement assuré par le service de l'action sociale en deux langues, notamment le français, et une langue locale. Cependant, la majorité des établissements ne disposent pas de bibliothèque.

Des unités de production et ateliers de réinsertion socio-professionnelle ont été développés dans tous les établissements pénitentiaires pour favoriser le placement et l'apprentissage des femmes détenues à l'interne. Mais, il est important de souligner que ces unités et ateliers rencontrent d'énormes difficultés qui impactent négativement sur leur fonctionnement et productivité.

Ce rapport fait partie du [Rapport mondial sur les femmes en prison](#).

Le rapport complet est accessible ici : www.apt.ch/global-report/